

**Commission nationale de toponymie****Projet de recommandations en matière de traitement en français des toponymes et des noms d'habitants des pays étrangers**

**Attendu** les dispositions visées dans les textes réglementaires et/ou techniques ci-après :

- loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française,
- décret n° 85-790 du 26 juillet 1985, modifié en dernier lieu par le décret n° 99-843 du 28 septembre 1999, relatif au rôle et à la composition du Conseil national de l'information géographique (CNIG), et en particulier ses articles 1er et 3-1 (voir annexes),
- arrêté du ministère des affaires étrangères du 4 novembre 1993 relatif à la terminologie des noms d'États et de capitales,
- arrêté du 1er août 2000 portant sur le fonctionnement de la Commission nationale de toponymie,
- liste des formes françaises recommandées en juin 1995 par le ministère des affaires étrangères,

**Attendu** notamment que l'article 3-1 du décret du 26 juillet modifié susvisé donne mission à la Commission nationale de toponymie de contribuer à la conservation et au développement cohérent du patrimoine toponymique de la France,

**Considérant**

- que les toponymes constituent une catégorie de noms propres formant un ensemble hétérogène,
- que la plus grande partie des toponymes désignant des lieux situés à l'étranger n'ont pas d'emploi dans l'usage courant,
- que traditionnellement l'écriture des noms propres est fixée par la coutume, l'usage et la pratique, et aussi dans certains cas par décision administrative,
- que les instances internationales, en particulier le GENUNG\*, ont émis des recommandations visant à réduire l'utilisation des exonymes\* et à ne pas en créer de nouveaux afin de faciliter la normalisation internationale,
- que ces recommandations sont suivies par la cartographie officielle française,
- qu'il importe de conserver le patrimoine toponymique de langue française, mais aussi de répondre aux impératifs modernes de la communication et des échanges internationaux,
- que les toponymes portés sur les documents cartographiques français correspondent à un usage constaté dans les ouvrages de référence français (dictionnaires, atlas etc.),

**Le CNIG, sur proposition de la CNT, recommande :****1)**

i) de dresser une liste des principaux toponymes mondiaux (noms d'États, noms des capitales nationales, etc.) en indiquant pour chaque nom : la forme dans la ou les langues officielles (translittérée\* si l'alphabet n'est pas latin), la prononciation dans la langue officielle (en A.P.I.\*), la forme française recommandée, la prononciation française recommandée (en A.P.I.).

On complètera cette liste par le nom français donné aux habitants du pays et de la capitale.

Cette mission relève des compétences de la Commission Nationale de Toponymie.

ii) de conserver pour toutes ces catégories de noms les formes françaises existantes.

iii) en l'absence d'exonyme français attesté, d'utiliser la ou les formes locales actuellement en usage, avec leurs signes diacritiques pour les noms écrits en alphabet latin, les autres noms étant translittérés ou transcrits\* selon des principes définis.

iv) de créer pour les noms d'habitants d'États ou de capitales n'ayant pas d'équivalent français usuel, un nom formé soit sur une périphrase (« les habitants de... »), soit sur le nom originel muni d'un suffixe ethnique français. Il convient d'éviter tout néologisme pouvant prêter à confusion ou incompréhension.

v) d'utiliser les signes diacritiques\* français pour les seules formes françaises existantes.

## 2)

i) de considérer ladite liste comme texte de référence pour tout organisme officiel.

ii) d'inviter les organismes officiels à utiliser les noms portés sur ladite liste, à usage tant interne qu'externe.

iii) de les inviter à privilégier les formes françaises y figurant.

iv) d'inviter les organismes officiels producteurs de cartes géographiques à utiliser, pour tout nom étranger, la forme dans la langue officielle et la forme française, avec deux typographies différentes.

## 3)

i) de faire connaître auprès de tout public (media et autres) l'existence de ladite liste, de la publier et largement diffuser.

ii) de faire prendre conscience au public de la coexistence langagière de deux systèmes linguistiques différents pour désigner des nations, des ressortissants, des capitales, des habitants étrangers, contribuant ainsi à une meilleure connaissance des autres populations.

## Définitions

L'*A.P.I.* est le sigle désignant l'Alphabet Phonétique International, ensemble de symboles, reconnu sur le plan mondial, permettant une transcription rigoureuse des principales réalisations phonétiques des différentes langues.

Par *exonyme* on entend un nom propre employé dans une certaine langue pour désigner un objet géographique situé à l'extérieur du territoire dans lequel cette langue a un statut officiel, et différent dans sa forme du nom propre utilisé dans la ou les langues officielles du territoire où l'objet géographique est situé (ex. : Londres, Rome, Parigi).

Le *GENUNG* est le sigle ou acronyme par lequel on désigne le Groupe d'experts des Nations Unies pour la normalisation des noms géographiques, instance qui a pour mission de favoriser une uniformisation optimale de la majorité des noms géographiques par la concertation des autorités toponymiques de l'ensemble des nations.

Par *signe diacritique* on entend le signe graphique secondaire, placé conventionnellement au-dessus, au-dessous ou au travers d'une lettre ou d'un groupe de lettres ordinaires, et dont la fonction principale est d'en modifier la valeur phonétique habituelle (ex.: e/é/è, c/ç).

Par *translittération* on entend l'opération consistant à faire correspondre aux symboles graphiques d'un système d'écriture donné, les symboles d'un autre système d'écriture.

Par *transcription* on entend l'opération consistant à adopter une écriture notant de la façon la plus fidèle la forme orale d'origine.